

## Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DU **0 2 SEP. 2020**PORTANT MISE EN DEMEURE
Exploitant : Société Bretagne Zoo
56620 PONT-SCORFF

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L 413-2 qui prévoit que les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de ces animaux ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, notamment l'article 4 qui précise que les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement définissant les conditions d'ouverture de ce type d'établissement ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation en date du 11 janvier 1996 délivré à la société Bretagne Zoo située au lieu-dit « Kerruisseau » 56620 PONT-SCORFF pour l'exploitation d'un parc animalier ouvert au public et détenant de la faune sauvage en captivité classé sous la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 07 septembre 2012 délivré à la société Bretagne Zoo qui renforce les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 susvisé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Considérant le rapport d'inspection de la DDPP en date du 15 juillet 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant conformément aux articles L 171-6 et L 541-5 du code de l'environnement;

**Considérant** que le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2020 n'apporte pas de réponse en vue de corriger les anomalies observées, notamment la carence majeure que constitue l'absence de capacitaire permanent pour l'ensemble des espèces animales présentes ;

**Considérant** que la société Bretagne Zoo doit obligatoirement disposer au minimum d'un employé titulaire du certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues sur le parc et dont la fonction est d'exercer une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté ;

Considérant que le 9 mars 2020 la DDPP a signalé à l'exploitant le risque de non renouvellement du certificat de capacité de M. Olivier THOMAS et que le 9 juin 2020 elle a rappelé par lettre à l'exploitant la nécessité d'anticiper le recrutement d'au moins un agent titulaire d'un certificat de capacité afin de couvrir l'ensemble des espèces animales présentes au zoo;

Considérant que le certificat de capacité probatoire de M. Olivier Thomas est caduc depuis le 29 juin 2020 ;

**Considérant** que le 29 juin 2020 il a été constaté que l'exploitant n'avait pas pallié l'absence de capacitaire;

**Considérant** que cela fait plus de neuf semaines que le zoo fonctionne sans capacitaire pour l'essentiel des espèces hébergées ;

Considérant que les espèces de la faune sauvage présentes dans cet établissement, dont certaines sont identifiées comme dangereuses par la réglementation, nécessitent un encadrement et un suivi adaptés ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures pour renforcer la sécurité du personnel et garantir la satisfaction des besoins physiologiques et le bien-être des animaux ;

**Considérant** que l'exploitant refuse de remettre au préfet un organigramme qui permet de connaître les responsabilités de chaque salarié, leur domaine de compétence dans le parc et l'organisation des suppléances alors que l'arrêté de prescriptions complémentaires du 07 septembre 2012 le prévoit ;

Considérant que le registre vétérinaire est absent et qu'il est impossible au vu du monceau de documents présentés par l'exploitant le 29 juin 2020 d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés;

**Considérant** que des médicaments périmés depuis plus de deux ans sont conservés dans la pharmacie et susceptibles d'être utilisés ;

**Considérant** que durant les cinq premiers mois de la reprise du zoo par Rewild, 2 428 kg de cadavres ont été collectés par l'équarrisseur sans que l'exploitant ait documenté et recherché les causes possibles de cette mortalité;

**Considérant** que le 29 juin 2020 il a été constaté que trois fosses de collecte des eaux usées étaient pleines et qu'une quatrième fosse débordait alors que l'exploitant n'avait plus de prestataire pour la vidange des fosses ;

**Considérant** que le 29 juin 2020 il a été constaté que l'un des portails d'enceinte (à l'ouest le long de la RD N°6) était ouvert et non gardé et qu'il était possible d'entrer et de circuler dans le zoo alors que les limites de l'établissement doivent être matérialisées par une clôture extérieure destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes ;

Considérant que plusieurs évasions d'animaux ont eu lieu depuis la reprise du zoo par Rewild (wallaby, perroquets) alors même que le préfet n'a jamais été informé des évasions précitées pourtant susceptibles de porter préjudice à la sécurité des personnes.

Considérant que les consignes de sécurité du zoo prévoient l'usage d'armes à feu ou à air comprimé alors que l'exploitant refuse de fournir les attestations de formation du personnel au tir.

Considérant que face à l'ensemble de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code l'environnement en mettant en demeure la société Bretagne Zoo 56620 PONT-SCORFF située au lieu-dit « Kerruisseau » 56620 PONT-SCORFF de corriger ces carences majeures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La SARL Bretagne Zoo dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerruisseau » 56620 PONT-SCORFF est mise en demeure de respecter pour le parc zoologique qu'elle exploite les dispositions suivantes :

- 1º Disposer d'un ou de plusieurs titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement couvrant l'ensemble des espèces détenues dans le parc et ayant fonction d'exercer une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et de contrôler notamment les dispositions suivantes :
  - o entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bienêtre ;
  - o sécurité des animaux dans leur environnement ;
  - o gestion globale du cheptel (des entrées et des sorties des animaux, contrôle de la santé des animaux, de l'environnement des animaux en captivité, etc.);
  - qualité des installations (locaux d'hébergement des animaux, locaux permettant la conduite générale de l'établissement) et du fonctionnement de l'établissement;
  - o maîtrise des impératifs liés à la protection de la nature (connaissance de la réglementation, protection contre la fuite d'animaux d'espèces envahissantes, etc.);
  - sécurité des personnes travaillant dans l'établissement ou le visitant (sécurité des installations et des interventions, connaissance et prévention des risques de zoonose, etc.);
  - participation à des actions de conservation d'espèces animales.
- 2° Transmettre au préfet un organigramme à jour qui mentionne pour chaque salarié :
  - o ses missions et ses responsabilités dans le parc,
  - o la formation et/ou l'expérience dont il dispose pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées,
  - ses relations fonctionnelles et hiérarchiques.

Le document précise également les modalités d'organisation des suppléances.

Pour les titulaires du certificat de capacité, l'organigramme doit démontrer qu'ils disposent d'un pouvoir de décision et d'un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'exercer leurs missions.

- 3° Mettre en place un dossier sanitaire qui contient les informations suivantes :
  - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
  - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés;
  - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement;
  - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats;
  - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
  - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

- 4° Trier les médicaments détenus dans la pharmacie et retirer ceux qui sont périmés.
- 5° Communiquer au préfet un compte rendu d'intervention de l'entreprise mandatée pour vidanger les fosses de collecte des eaux usées.
- 6° Veiller à ce que l'enceinte extérieure fasse obstacle au passage des personnes et des animaux : elle doit permettre de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et elle garantit la sécurité des personnes.
- 7° Tenir le préfet informé des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
- 8° Remettre au préfet les attestations de formation du personnel au tir et préciser les modalités d'organisation des permanences de sécurité.

<u>Article 2</u>: Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité sont à transmettre à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX au plus tard le 30 septembre 2020 ;

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL Bretagne Zoo de PONT-SCORFF.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et le maire de Pont Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Patrice Faure